



GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LA PROMOTION DU GENRE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE EN COTE D'IVOIRE

Version finale

JANVIER 2023

COULIBALY PELIBIEN GHISLAIN

CONSULTANT INDIVIDUEL
SOCIOLOGUE, EXPERT EN GENRE
ABIDJAN, CÔTE D'IVOIRE
TEL : +225 07 59 06 01 06
E-mail : coulghis@gmail.com

Table des matières

	Pages
Sigles et abréviations.....	3
Liste des encadrés	4
INTRODUCTION	5
I- NOTIONS, DEFINITIONS ET CONCEPTS CLES GENRE ET MARCHES PUBLICS	6
1. Genre et concepts apparentés	6
2. Commande publique	9
II- INSTITUTIONNALISATION DU GENRE ET LES PRINCIPES DE L'INTEGRATION TRANSVERSALE DU GENRE DANS LES POLITIQUES ET PROJETS/PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT	11
1. Institutionnalisation du genre, définition et dimensions	11
2. Approche et principes de l'intégration du genre dans les politiques et projets/ programmes de développement	11
3. L'analyse genre	12
III-DEMARCHE D'INTEGRATION DU GENRE DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS	13
Phase 1 : Préparation de la passation des marchés publics.....	14
Phase 2 : Passation des marchés publics.....	17
Phase 3 : Exécution des marchés publics	23
CONCLUSION	25
BIBLIOGRAPHIE.....	26
ANNEXES : TABLEAU POUR LA PRODUCTION DES DONNEES DESAGREGÉES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE.....	27

Sigles et abréviations

AMI	: Avis à Manifestation d'Intérêt
ANRMP	: Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics
BOMP	: Bulletin Officiel des Marchés Publics
CMP	: Code des Marchés Publics
COJO	: Comité d'Ouverture et de Jugement des Offres
CPMP	: Cellule de Passation des Marchés Publics
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DGMP	: Direction Générale des Marchés Publics
F/H	: Femmes/ Hommes
GIS	: Genre et Inclusion Sociale
IOV	: Indicateurs Objectivement Vérifiables
ODD	: Objectif de Développement Durable
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAD	: Prêt à Diffuser
PME/PMI	: Petites et Moyennes Entreprises/ Petites et Moyennes Industries
TDR	: Termes de Référence
VBG	: Violences Basées sur le Genre

Liste des encadrés

Encadré 1 : Objectifs et questionnement pour l'intégration du genre dans la phase préparatoire.....17

Encadré 2 : Objectifs et questionnement pour l'intégration du genre dans la phase de passation des marchés22

Encadré 3 : Objectifs et questionnement pour l'intégration du genre dans la phase d'exécution23

INTRODUCTION

Aujourd'hui, la prise en compte du genre dans toutes les politiques gouvernementales est devenue une nécessité à cause du rôle transversal qu'il joue dans le processus d'un développement équitable, inclusif et durable. En effet, le genre intervient dans une perspective de lutte contre la pauvreté, en réduisant les inégalités entre les hommes et les femmes par une distribution équitable des richesses du pays. C'est pourquoi, le Gouvernement ivoirien, avec à sa tête le Président de la République, son Excellence Alassane Ouattara, s'est engagé dans l'optique d'institutionnalisation du genre dans toutes les interventions de l'Etat.

C'est dans ce cadre que se situe l'intégration du genre au sein des marchés publics, qui représentent une proportion importante des Finances Publiques et constituent un moyen d'amélioration des conditions de vie des citoyens et donc de lutte contre la pauvreté. Ainsi, la Côte d'Ivoire a harmonisé son Code des Marchés Publics, en incluant le genre parmi les principes fondamentaux de la commande publique.

En conséquence, le genre doit désormais être pris en compte dans les procédures de passation des marchés publics, par un processus d'institutionnalisation, qui permettra de renforcer la participation des femmes autant que les hommes aux marchés publics. C'est pour faciliter cette institutionnalisation du genre dans les procédures de passation de marchés que l'élaboration d'un guide méthodologique s'avère nécessaire. C'est un cadre de référence qui facilitera aux acteurs intervenant dans les différentes étapes de passation des marchés publics, la prise en compte du genre dans leurs opérations quotidiennes. Il fait suite à la réalisation de l'état des lieux de la prise en compte du genre dans la commande publique de Côte d'Ivoire.

Le présent guide méthodologique de promotion du genre dans la commande publique est articulé autour de trois (3) principaux axes :

- NOTIONS, DEFINITIONS ET CONCEPTS CLES GENRE ET MARCHES PUBLICS
- INSTITUTIONNALISATION DU GENRE ET LES PRINCIPES DE L'INTEGRATION TRANSVERSALE DU GENRE DANS LES POLITIQUES ET PROJETS/PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT
- DEMARCHE D'INTEGRATION DU GENRE DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS

I- NOTIONS, DEFINITIONS ET CONCEPTS CLES GENRE ET MARCHES PUBLICS

1. Genre et concepts apparentés

- **Accès**
L'accès correspond à la capacité des femmes et des hommes à utiliser et à bénéficier des moyens et des ressources matériels, financiers, humains, sociaux et politiques spécifiques.
- **Approche sensible au genre**
C'est une approche qui reconnaît que les femmes et les hommes, en tant qu'acteurs du développement social et économique, ont souvent des besoins, des intérêts et des priorités différents, voire contradictoires.
L'enjeu de cette approche est d'assurer une distribution équitable des bénéfices des investissements.
- **Autonomisation**
L'Autonomisation (empowerment) est le processus qui consiste à créer et à développer chez la personne concernée les capacités qui lui permettent de prendre le contrôle de sa propre vie.
Pour les Nations Unies:
« L'autonomisation des femmes et des filles concerne leur accès au pouvoir et le contrôle qu'elles exercent sur leur propre existence. L'autonomisation englobe la sensibilisation, le renforcement de la confiance en soi, l'expansion des choix, un meilleur accès et un contrôle accru des ressources et les actions destinées à transformer les structures et organismes qui renforcent et perpétuent la discrimination et l'inégalité liées au genre. Cela signifie que pour parvenir à l'autonomisation, les femmes doivent non seulement avoir les mêmes capacités (éducation et santé) et le même accès aux ressources et aux possibilités (terre et emploi), mais aussi la liberté d'utiliser ces droits, capacités, ressources et possibilités pour faire des choix et prendre des décisions stratégiques »
- **Bénéfices**
Le terme « bénéfices » est accordé aux avantages économiques, sociaux, politiques et psychologiques de l'utilisation de ressources y compris le degré de satisfaction des besoins sexospécifiques pratiques (tels que l'alimentation et le logement) et stratégiques (tels que l'éducation, la formation et le pouvoir politique).
- **Contrôle**
Exercer un « contrôle » sur des ressources implique que les femmes peuvent accéder à une ressource et peuvent également décider comment l'utiliser. Par exemple, le contrôle de terrain veut dire que les femmes peuvent accéder à un terrain et l'utiliser, posséder légalement le terrain et prendre des décisions pour la location ou la vente du terrain.
- **Discrimination de genre**
L'on accorde un traitement différent aux individus sur la base de leur appartenance à l'un ou l'autre sexe. Selon les types de société, cela peut impliquer une discrimination envers les femmes au niveau de la distribution des revenus, de l'accès aux ressources et de la participation à la prise de décision.

- **Disparités de genre**
Différences concernant l'accès des hommes et des femmes aux services, aux ressources, aux situations et au pouvoir, qui privilégient habituellement les hommes et qui sont institutionnalisées par les lois et les coutumes sociales.
- **Données désagrégées par sexe**
Désignent la présentation des données quantitatives séparément pour les hommes et pour les femmes. Cette action est requise pour l'analyse comparative entre les sexes.
- **Egalité entre les sexes**
L'« égalité entre les sexes » dénote le concept que tout être humain, homme et femme, est libre de développer ses propres capacités personnelles et de faire ses propres choix hors des contraintes des stéréotypes, des rôles sexospécifiques rigides et des préjugés. La réalisation de l'égalité entre les sexes entraînerait un monde où les comportements, les aspirations et les besoins particuliers aux femmes et aux hommes jouissent de la même considération et valeur. Cela ne veut pas dire que les hommes et les femmes doivent devenir pareils, seulement que leurs droits et leurs responsabilités et les opportunités qui leurs sont accordés ne dépendent pas de leur sexe.
- **Equité entre les sexes**
L'équité entre les sexes se réfère à la justice en termes de traitement accordé aux hommes et aux femmes selon leurs besoins différents, c'est-à-dire qu'une catégorie n'est pas favorisée par rapport à l'autre. L'équité entre les sexes peut signifier un traitement équitable ou bien un traitement différent mais considéré équivalent en termes de droits, de bénéfices, d'obligations et d'opportunités. Dans le contexte du développement économique, atteindre le but d'équité entre les sexes demande souvent que les planificateurs de ces activités prennent des mesures s'adressant aux désavantages historiques et sociaux subis par les femmes. Le but d'atteindre l'équité entre les femmes et les hommes implique donc souvent l'autonomisation des femmes.
- **Genre**
Selon la Politique Nationale sur l'Égalité des Chances, l'Équité et le Genre de 2009, « le genre fait référence aux chances, aux opportunités, aux droits et devoirs qu'on accorde à un individu (homme ou femme) au sein d'une société.
Autrement dit, le genre est ce qui différencie les hommes et les femmes dans leurs relations sociales. »
- **Inclusion sociale**
Il s'agit d'un processus d'amélioration des conditions, des opportunités et des capacités de participation des individus et groupes susceptibles d'être exclus. En d'autres termes, il s'agit de la suppression des barrières institutionnelles et du renforcement des mesures d'encouragement en vue d'accroître l'accès d'individus et de groupes divers aux opportunités que génère le développement.
Une approche inclusive est donc une approche qui considère les intérêts, les besoins, les contraintes et les aspirations de ces individus et de ces groupes, et les meilleures options pour les intégrer dans les activités, les indicateurs et les bénéfices du projet.

- **Intégration de l'approche genre**

L'intégration des questions de genre consiste à évaluer et à prendre en compte pleinement les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des procédures et des programmes dans les sphères politiques, économiques et sociétales pour que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale et que l'inégalité ne soit pas perpétuée.

L'intégration vise donc à réduire principalement les inégalités de genre (Cf. Conseil Economique et Social de Nations Unies, juillet 1997)

- **Intégration de la dimension genre**

Intégration de la dimension genre consiste à identifier puis à traiter les différences et les inégalités de genre dans toute élaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de programmes et de projets. Étant donné que les rôles et les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes affectent la façon d'entreprendre une activité, il est essentiel que les planificateurs de projets et d'activités prennent en compte ces questions tout au long de la vie d'un programme ou d'un projet.

- **Parité**

La parité signifie que chaque sexe est représenté à égalité. C'est un instrument au service de l'égalité. La parité est souvent une condition nécessaire de l'égalité, mais non suffisante. Ainsi, une assemblée peut être paritaire, mais si les hommes occupent toutes les fonctions de décision et les femmes celles d'exécution, elle ne sera pas égalitaire. C'est le cas dans beaucoup de gouvernements ou de parlement où les femmes restent cantonnées à des délégations ou des commissions traditionnellement affectées à leur "genre" : famille, enfance, affaires sociales...

- **Sexe**

Le sexe peut être défini comme l'ensemble des caractéristiques biologiques, héréditaires et génétiques qui organisent les individus en deux catégories : mâle et femelle. Le sexe est une enveloppe naturelle, hérité dès la naissance et sur lequel l'individu n'a aucune emprise. Ce sont des attributs « naturels » au sens où l'on naît avec et que cette condition est immuable.

Le sexe est donc une caractéristique innée de l'individu sans déterminisme construit.

Aujourd'hui, les progrès de la science rendent possibles le changement du sexe mais certains éléments innés ne changent pas. Ainsi, un homme qui par acte chirurgical devient une femme, ne peut se voir doter des fonctions reproductrices de l'autre sexe c'est-à-dire produire des ovules, avoir une trompe et par conséquent, donner naissance à un enfant à l'image d'une femme naturelle et vice versa.

- **Stéréotype**

Ce sont des représentations simplifiées, déformées, rigides, anonymes de certaines caractéristiques attribuées à un individu ou à un groupe. Ces stéréotypes ont un impact sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes dans la société. Ils servent de prétexte pour les cantonner à certains rôles sexuels.

- **Violences Basées sur le Genre**

Selon la Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre, la VBG est un terme générique pour désigner tout acte nuisible/préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement prescrites entre hommes et femmes/filles et garçons. Les VBG sont perpétrées sur la base de stéréotypes.

- **Vulnérabilité**

Elle désigne les personnes ou les groupes qui sont particulièrement sensibles aux chocs et qui ont un accès aux ressources financières, publiques et privées limitées ou contraintes. Les groupes suivants sont considérés comme vulnérables ou désavantagés : les jeunes, les femmes, les personnes en situation de handicap, les déscolarisé-e-s, les personnes victimes de trafics de personnes, les personnes pauvres, les femmes enceintes, les enfants de la rue, etc.

2. Commande publique

- **Appel d'offres**

La procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution des marchés publics, caractérisée par la pluralité des critères préétablis que doit utiliser la commission chargée de choisir l'attributaire.

- **Approbation**

La formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat.

- **Attributaire**

Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.

- **Candidature**

L'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante.

- **Entreprise**

Toute personne physique ou morale dont le but est d'exécuter des travaux, de fournir des biens ou services.

- **Maître d'œuvre**

La personne morale de droit public ou de droit privé dont les attributions s'attachent aux aspects architectural, technique et économique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou d'équipement technique.

- **Maitre d'ouvrage**

La personne morale de droit public ou de droit privé qui est l'initiatrice de la commande publique et pour le compte de laquelle sont exécutés les travaux, fournitures ou services.

- **Maître d'ouvrage délégué**

La personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions.

- **Marché public**

Le contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

- **Offre**

L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission et constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ou à une négociation de gré à gré ou d'entente directe.

- **Offre économiquement la plus avantageuse**

L'offre qui satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché, en termes de qualité et prix, définis par l'autorité contractante.

- **Seuil de référence**

Le montant de la dotation budgétaire à partir duquel il est fait obligation à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marchés publics définies par les dispositions du présent Code.

- **Soumissionnaire**

Le candidat qui participe à un appel d'offres en déposant une offre.

- **Titulaire**

L'attributaire dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé.

II- INSTITUTIONNALISATION DU GENRE ET LES PRINCIPES DE L'INTEGRATION TRANSVERSALE DU GENRE DANS LES POLITIQUES ET PROJETS/PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT

1. Institutionnalisation du genre, définition et dimensions

Selon le Conseil Economique et Social des Nations Unies, « **l'institutionnalisation du genre** consiste à évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toutes actions envisagées, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes, aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociales, de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse pas se perpétuer. Le but est d'atteindre l'égalité entre les sexes »¹.

A partir de cette définition, l'on peut appeler toutes les institutions étatiques à s'approprier la prise en compte systématique de la dimension genre à tous les niveaux, dans tous les projets/programmes et dans toutes les activités. Au-delà de dresser l'état des lieux genre (analyse diagnostique genre), l'institutionnalisation du genre s'inscrit dans une perspective de changement d'attitudes et de comportements. Cette réalité doit être observée à la fois dans le dispositif interne et externe de toutes organisations humaines.

L'institutionnalisation du genre revêt par conséquent deux dimensions importantes, à savoir :

- Une dimension organisationnelle (dispositif interne)
- Une dimension programmatique (dispositif externe)

La dimension organisationnelle questionne la prise en compte effective de la dimension genre dans le dispositif interne d'une organisation humaine. En effet, certains indicateurs permettent d'évaluer la sensibilité genre au sein d'une structure/organisation. On peut citer entre autres le cadre de référence (vision – missions – valeurs), le plan stratégique, le plan de communication, le plan de formation, les mécanismes de recrutement et de promotion interne, la participation aux sphères de prise de décision, la planification budgétaire, le plan de suivi-évaluation, l'équilibre vie privée et vie professionnelle, le mécanisme de lutte contre les VBG (harcèlement sexuel, traite des personnes par exemple).

Quant à la dimension programmatique, elle concerne la prise en compte à la fois des besoins pratiques et des intérêts stratégiques des hommes et des femmes dans les actions de développement (projets/programmes). En effet, prendre en compte la dimension genre dans le dispositif externe renvoie au cycle de vie programmatique, au ciblage, etc.

A l'analyse de ce qui précède, le dispositif opérationnel de la commande publique doit s'inscrire dans la démarche de l'institutionnalisation du genre pour garantir un accès équitable des deux sexes aux opportunités issues de la passation des marchés.

2. Approche et principes de l'intégration du genre dans les politiques et projets/ programmes de développement

Les approches d'institutionnalisation du genre à travers les politiques et projets/ programmes de développement varient selon, d'une part, les stratégies d'intégration adoptées et d'autre part, en fonction des objectifs recherchés en matière d'égalité des sexes.

¹ Conseil Economique et Sociale des Nations Unies, 1997 P.28

Intégrer la dimension genre dans les politiques et projets/programmes de développement est une méthode d'intervention pour promouvoir un développement équitable. Elle consiste à favoriser une prise de conscience et à introduire des stratégies et des outils pour l'égalité à travers l'intégration transversale du genre à plusieurs niveaux.

La prise en compte de la dimension genre est essentielle dans toute intervention de développement car :

- Elle est directement liée au développement durable ;
- Elle est un élément essentiel à la réalisation des droits humains de tous ;
- Elle permet aux femmes et aux hommes de jouir des mêmes opportunités, droits et obligations dans toutes les sphères de leur vie quotidienne ;
- Elle permet aux femmes et aux hommes d'avoir un accès égal à l'éducation, d'acquérir une indépendance financière, de partager les responsabilités familiales et d'être libres de toutes formes de coercition, intimidation et violence ;
- Elle permet aux femmes et aux hommes d'être en mesure de prendre des décisions qui auront un impact positif sur leur santé, leur sécurité et sur celles des membres de leurs familles.

3. L'analyse genre

L'analyse genre est le processus d'identification de la situation des hommes et des femmes dans toutes leurs diversités (âge, origine sociale, religion, niveau d'instruction, sexe, milieu urbain et rural, etc.).

L'analyse genre aide à comprendre :

- le niveau et le type de participation des femmes et des hommes dans le secteur d'intervention ;
- les obstacles à la participation des femmes et des hommes dans le secteur d'intervention et à chaque niveau d'intervention ;
- l'impact des conditions actuelles du secteur sur les femmes et sur les hommes ;
- les inégalités de genre dans le secteur et leur impact sur les femmes et sur les hommes.

Pour cela, l'analyse genre doit porter sur :

- les rôles des hommes et des femmes dans le secteur cible ;
- l'accès et le contrôle des ressources du secteur par les hommes et les femmes ;
- les processus et mécanismes de prise de décision et le niveau de participation des femmes et des hommes dans ces mécanismes ;
- les niveaux de participation des hommes et des femmes dans le secteur ;
- les causes des inégalités de genre dans le secteur ;
- les besoins pratiques et les intérêts stratégiques dans le secteur ;
- les barrières et opportunités d'intégration du genre dans le secteur.

C'est pour cette raison que les politiques publiques et les projets/programmes de développement doivent impérativement tenir compte de cette diversité et s'adapter aux différents contextes.

Par ailleurs, des données désagrégées sont nécessaires pour effectuer une analyse genre. Enfin, l'analyse genre doit se faire tout au début de l'élaboration des politiques publiques ou des projets/programmes de développement.

III-DEMARCHE D'INTEGRATION DU GENRE DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS

Le genre est un concept de développement qui trouve sa justification dans la promotion d'un développement inclusif, équitable et durable. Il place les hommes et les femmes au centre de toutes les actions en faveur de leur épanouissement et de l'amélioration de leurs situations et conditions de vie sociale, économique, politique.

En Côte d'Ivoire, dans sa volonté d'améliorer les conditions de vie des populations dans le cadre de la vision 2030 « Côte d'Ivoire solidaire » du Président de la République, le gouvernement entend faire des marchés publics, une modalité d'exécution des dépenses publiques, un instrument majeur de mise en œuvre de sa politique de développement. A cet effet, la piste de « la prise en compte de la dimension genre » nécessite d'être exploitée dans ce domaine des marchés publics en vue de l'atteinte de cette vision 2030.

Ainsi, pour l'exploitation efficace de cette piste, la Côte d'Ivoire a, contrairement aux Codes des Marchés Publics précédents, intégré la dimension genre parmi les principes fondamentaux qui gouvernent la passation de ses marchés publics dans l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics, en son article 8 ainsi qu'au niveau de la « constitution du dossier d'appel d'offres » et des « critères d'évaluation » respectivement aux articles 22 et 72 de ladite ordonnance.

En effet, dans le cadre de la **transparence** comme un des principes fondamentaux des marchés publics, il est important que les critères et les conditions relatifs à l'intégration de la dimension genre soient toujours clairement mentionnés dans le cahier des charges (le dossier d'appel d'offres) afin que les soumissionnaires sachent exactement ce qu'on attend d'eux à l'étape de l'exécution du marché.

Ainsi, l'institutionnalisation du genre au sein des marchés publics consiste à mettre en place un mécanisme qui permette aux acteurs de la commande publique de systématiser le genre dans leurs interventions quotidiennes, c'est-à-dire les procédures de passation des marchés publics.

Toutefois, ce mécanisme devra être mis en œuvre dans le respect des dispositions relatives tant à la question du genre qu'aux autres principes fondamentaux des marchés publics telles que prévues dans le Code des Marchés Publics.

Une fois ce processus d'intégration du genre dégagé, les acteurs des marchés publics auront à leur disposition, un outil qu'ils pourront utiliser pour intégrer le genre dans les phases d'opérationnalisation des marchés publics.

Par conséquent, cette intégration se fera à travers différentes étapes du processus de passation des marchés, notamment de l'étape de la préparation à l'étape de l'exécution des marchés publics et pour chaque type de marchés publics à savoir les travaux, les fournitures ou services et les prestations intellectuelles.

Cependant, il faut faire remarquer que les clauses relatives à la dimension genre peuvent être intégrées principalement dans les marchés de travaux et éventuellement de services et de prestations intellectuelles, mais plus rarement dans les marchés de fournitures. En effet, pour les marchés de fournitures, la commande étant un produit fini, elle ne dépend pas des exigences de l'autorité contractante, mais plutôt de ses besoins spécifiques en lien avec les caractéristiques prédéfinis du produit.

Par ailleurs, selon le nouveau code des marchés publics de 2019, les étapes de la procédure de passation des marchés peuvent se regrouper autour des trois (03) phases ci-après :

- **Préparation de la passation des marchés publics**
- **Passation des marchés publics**
- **Exécution des marchés publics**

Phase 1 : Préparation de la passation des marchés publics

L'intégration du genre dès la phase préparatoire est déterminante dans la suite de la procédure de passation des marchés publics. A ce stade, il est essentiel de s'assurer que tous les acteurs impliqués dans le processus d'élaboration du DAO partagent la même compréhension en ce qui concerne l'institutionnalisation du genre. Le cadre qui est défini à la phase préparatoire doit prévoir si possible dans ses différents aspects, les dispositions à prendre pour l'intégration effective de la dimension genre dans le processus.

Comme annoncé, à l'exception des marchés de fournitures, l'intégration des aspects genre peut se faire dans les marchés de travaux, de services et de prestations intellectuelles.

Avant de lancer la procédure, pendant la phase de préparation, l'autorité contractante doit définir l'objet du marché et les moyens qu'il va utiliser pour atteindre le but qu'il s'est fixé. C'est le moment adéquat pour voir quels sont les aspects de genre pertinents qu'elle pourra prendre en compte.

1. L'importance d'évaluer les besoins réels

Lors de la phase préparatoire, avant même de définir l'objet du marché, il est essentiel que le pouvoir adjudicateur évalue les besoins réels. Par exemple, le pouvoir adjudicateur peut décider de diffuser les informations au public. Si possible, il convient d'opter pour une solution socialement ouverte à tous, par exemple la diffusion d'informations dans un format également accessible aux personnes vivant avec un handicap. C'est à ce stade que le secteur public peut identifier au mieux les normes sociales que le marché peut garantir. Pour cela, les personnes impliquées « côté client », depuis les décideurs politiques jusqu'aux praticiens, doivent :

- rechercher activement des possibilités de promouvoir les normes sociales ;
- s'assurer que ces possibilités sont liées à l'objet du marché et sont rentables ;
- se centrer sur les résultats requis ;
- identifier les besoins de toutes les catégories d'utilisateurs des services, travaux et fournitures du marché.

Aussi, pour garantir l'efficacité, l'autorité contractante doit-il envisager ses besoins de façon fonctionnelle, de façon à n'exclure aucun effet social.

2. Définir l'objet

Une fois que l'autorité contractante a évalué ses besoins, il lui est plus facile de déterminer l'objet du marché. L'objet d'un marché désigne le produit, le service ou les travaux que l'autorité contractante souhaite acquérir. Lors de la définition de l'objet d'un marché, les autorités contractantes sont libres de choisir ce qu'ils souhaitent acheter, y compris des biens et des services respectant des normes sociales, pour autant que ces normes sociales soient liées aux produits, services ou travaux à acheter (qui forment l'objet du marché) telles que édictées par l'article 21.2 du Code des marchés publics : « Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible et faire en sorte que les travaux, fournitures et services demandés satisfassent aux critères requis y compris en termes de performance.

L'autorité contractante fixe les normes, agréments techniques ou spécifications homologuées ou utilisées en Côte d'Ivoire auxquelles devront répondre les matériels, matériaux et modes d'exécution par référence et qui seront expressément mentionnées dans les données particulières d'appel d'offres et dans les cahiers des charges. S'il n'existe pas de normes nationales ou communautaires, ou si les normes nationales ou communautaires ne conviennent pas, elles peuvent spécifier des normes internationales, comme celles de l'Organisation internationale de normalisation.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

a. si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communes ;

b. si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux ;

c. si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres indique que sont également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Les prestations peuvent être aussi définies par des spécifications techniques formulées, en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ou de caractéristiques environnementales ou sociales. Elles peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs. »

A cet effet, le Code précise que la référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

Par Exemples :

Les normes d'accessibilité pour les personnes vivant avec un handicap peuvent faire partie de l'objet d'un marché (de travaux) de construction d'une école, car elles peuvent entrer dans la description des travaux que l'autorité contractante souhaite acheter, et être liées à ces travaux.

- En revanche, les conditions de travail des travailleurs qui construisent cette école ne peuvent pas faire partie de l'objet du marché vu qu'elles ne sont pas liées à l'objet, mais seulement au mode d'exécution du marché public. Cependant, les exigences relatives aux conditions de travail peuvent être incluses, dans certaines circonstances, dans les clauses d'exécution du marché.

- Dans les marchés de services, l'autorité contractante peut spécifier dans l'objet que les services fournis doivent répondre aux besoins de toutes les catégories d'utilisateurs, y compris les personnes désavantagées ou exclues.

En définitive, qu'il s'agisse d'un marché de travaux, de services ou de prestations intellectuelles, les spécifications techniques relatives aux aspects du genre à insérer au moment de l'élaboration du DAO doivent avoir un lien avec l'objet du marché en question et ne doivent, en aucun cas, constituer un frein à la mise en œuvre de la concurrence, un des principes fondamentaux des marchés publics.

De plus, **l'article 22 relatif à la constitution du dossier d'appel d'offres** précise que le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe. Il doit comporter au minimum les données particulières d'appel d'offres, les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, ainsi que celles applicables en matière d'achat durable et de responsabilité sociale des entreprises, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques. Il doit comporter entre autres, les renseignements relatifs aux **critères et procédures à respecter pour déterminer l'offre à retenir, qui peuvent prendre en compte une sensibilité au genre, ou l'emploi de personnes en situation de handicap, comme conditions de sélection ou critères d'évaluation.**

De ce fait, les objectifs de la dimension genre peuvent être intégrés dans la spécification de l'objet du contrat en y incluant des critères d'égalité, tandis que des considérations d'égalité de genre peuvent également être ajoutées au livrable. Ces considérations énoncées dans l'objet doivent être liées à la fourniture, aux services ou aux travaux qui constituent l'objet du marché. L'objet du contrat comprend tous les éléments livrables qui doivent être fournis dans le cadre du contrat sous n'importe lequel de ses aspects et à n'importe quelle étape de son cycle de vie.

En conséquence, il est recommandé d'inclure explicitement la dimension genre dans l'objet des contrats à caractère social lorsqu'une analyse préliminaire a identifié des inégalités manifestes dans le domaine couvert par le contrat.

Si la dimension genre fait partie de l'objet et du contenu du livrable, une référence spécifique à l'égalité des femmes et des hommes peut être incluse dans la description de l'objet contractuel.

Exemples

- Le présent marché a vocation à poursuivre une politique sociale d'insertion et d'intégration socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi ou de personnes en situation de handicap. Son exécution doit être effectuée conformément à cette préoccupation d'ordre social ;
- L'objet de ce contrat est d'établir un contrat d'égalité : programme dans un domaine, un secteur, une question particulière, etc.
- L'objet du contrat xxx est qu'il doit inclure/incorporer des actions spécifiques genre afin de renforcer le pouvoir ou la représentativité des femmes dans le secteur ciblé ;
- Marché de travaux (...) et visant à la formation de personnes éloignées de l'emploi.

Également, l'idéal est de mentionner explicitement dans la description du marché qui figure dans le cahier des charges et/ou dans l'avis de marché que le fait de tenir compte des éventuelles différences entre les femmes et les hommes (la dimension genre) fait partie intégrante des objectifs du marché. Et qu'il est attendu du prestataire retenu qu'il tienne compte de cette dimension genre dans l'exécution du marché.

Par ailleurs, on peut énumérer quelques exemples de pistes de réflexion pour l'intégration du genre

- L'engagement du soumissionnaire à mettre en œuvre des actions spécifiques concernant l'égalité entre les femmes et les hommes indiquées dans la proposition présentée (formation, sélection, prise en charge, promotion, conciliation travail-vie personnelle, représentation, etc.)
- L'engagement du soumissionnaire à favoriser le recrutement du personnel féminin pour exécuter le contrat
- L'engagement du soumissionnaire à favoriser le recrutement d'un certain nombre de catégories sociales vulnérables (hommes et femmes) pour fournir le livrable
- L'engagement du soumissionnaire à embaucher un certain nombre de femmes à des postes de direction qualifiés et décisionnels pour fournir le livrable
- L'engagement du soumissionnaire à embaucher un certain nombre de femmes dans les groupes professionnels où elles sont sous-représentées pour fournir le livrable

Encadré 1 : Objectifs et questionnement pour l'intégration du genre dans la phase préparatoire

Objectifs

- Prendre en compte le genre dans la réalisation des études préalables
- Intégrer les objectifs et résultats liés à la prise en compte du genre dans l'élaboration du DAO

Questions

- Au niveau de la **définition des objectifs du marché** a-t-on vérifié si le marché concerne un domaine dans lequel il existe des différences de situation entre les femmes et les hommes (dimension de genre) ?
- S'il y a une dimension de genre : les objectifs du marché **tiennent-ils compte des différences de situation entre les femmes et les hommes** ?
- Dans le cadre de **l'étude de marché**,
 - vérifie-t-on concrètement si dans le domaine du marché, il existe des différences de situation entre les femmes et les hommes (dimension de genre) dont il est préférable de tenir compte dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges ?
 - vérifie-t-on concrètement s'il est possible de favoriser la représentation aussi bien des femmes que des hommes au niveau de l'équipe chargée de l'exécution du marché ?

NB : Ces questions indicatives ne s'appliquent que dans les marchés de travaux, de services et de prestations intellectuelles.

Phase 2 : Passation des marchés publics

C'est dans la phase de passation des marchés que sont déterminés les critères d'évaluation. Il s'agit à cette étape de veiller à la prise en compte du genre comme critère pertinent d'évaluation des différents dossiers de DAO. Il s'agit ici pour le Comité d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de tenir compte de la dimension genre comme critère de sélection le cas échéant.

Pour cette étape de la passation des marchés publics, la prise en compte du genre est faite au niveau de **l'article 72 portant sur les critères d'évaluation** en son alinéa 1, qui stipule :

« Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse.

Pour déterminer l'offre conforme économiquement la plus avantageuse, la COJO se fonde sur un critère unique qui peut être :

a) le prix, éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article 73 du présent Code, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à un autre ;

b) le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie. Il s'agit :

- ✓ du coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ou des biens ;
- ✓ du rendement et de la comptabilité du matériel ;
- ✓ des conditions de livraison ;
- ✓ du service après-vente et de l'assistance technique ;
- ✓ de la possibilité de se procurer des pièces de rechange ;
- ✓ du délai d'achèvement des travaux, de livraison des fournitures ou de prestation des services ;
- ✓ des conditions de paiement et des conditions de garantie des travaux, fournitures ou services ;
- ✓ de la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;
- ✓ de la sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles ;
- ✓ du caractère innovant ;
- ✓ des avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et de protection de l'environnement ;
- ✓ **de l'organisation, des qualifications et de l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public ;**
- ✓ des conditions de production et de commercialisation ;
- ✓ des garanties de la rémunération équitable des producteurs, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ;
- ✓ **des avantages en termes d'insertion professionnelle et au plan de la formation offerte, ou favorisant l'insertion de personnes vivant avec un handicap ou de genre ;**
- ✓ des garanties professionnelles ainsi que financières présentées par chacun des soumissionnaires. »

L'article 72.1 mentionne que le marché public est attribué à « **l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse** ». Cet article précise que cela se fait sur la base du prix, du coût et « le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. » Les critères spécifiquement mentionnés sont : la qualité (notamment les **caractéristiques sociales, environnementales et innovantes**), l'organisation, les qualifications et l'expérience du

personnel assigné à l'exécution du marché. Les critères doivent être mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

L'intégration de la dimension genre n'est donc pas prévue dans la législation comme un critère d'attribution distinct, mais l'attention accordée à la dimension genre peut **faire partie d'autres critères d'attribution** pour autant qu'elle soit en lien avec l'objet du marché et qu'elle contribue au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (qui doit aussi tenir compte du rapport qualité/prix et pas seulement du prix). C'est surtout le critère « qualité » qui se prête à l'intégration d'aspects sociaux et notamment de la dimension genre. Dans certains cas, cette dimension peut aussi être reprise dans le cadre des « qualifications et expérience du personnel ». **Par ailleurs, il faut faire remarquer que la présence aussi bien de femmes que d'hommes au sein d'une équipe d'exécutants** n'est pas prévue comme critère d'attribution distinct dans la législation. Cependant, si la représentation des deux sexes est toutefois liée à l'objet du marché et constitue une réelle plus-value, elle peut être reprise dans les critères relatifs à l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel qui sera chargé d'exécuter le marché. Ce point peut donc être rajouté dans les critères relatifs aux qualifications du personnel ou être repris en tant que sous-critère distinct et lié à un score distinct lui aussi.

Dans tous les cas, lorsque cela est possible, il faut donc que l'attention accordée à la dimension genre soit intégrée dans les critères d'attribution et la mentionner clairement dans le cahier des charges.

Il ressort de cette analyse que quand bien même l'intégration de la dimension de genre n'est pas prévue dans la législation comme un critère d'attribution distinct, les critères « qualité », « qualification du ou des exécutants » et « présence d'hommes et de femmes » se prêtent mieux à la prise en compte des aspects sociaux notamment de genre dans l'attribution des marchés publics. A cet effet, cette prise en compte peut se faire à travers des sous-critères distincts du critère principal (qualité, qualification du ou des exécutants et présence d'hommes et de femmes dans la composition de l'équipe) et liés à un score distinct. En l'état actuel de la réglementation, ce sont les marchés de prestations intellectuelles dont la procédure d'attribution est basée sur la combinaison de la note technique (score technique) et de la note financière (score financier) qui se prêtent mieux, au niveau de cette phase d'attribution, à l'intégration des sous-critères relatifs à la prise en compte du genre. Ce constat est d'ailleurs confirmé par le premier aliéna de l'article 72 : « **Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse** ». De plus dans les DTAO de 2013, cette disposition relative à **l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse** est rappelée au niveau de « l'Evaluation des offres » respectivement aux articles 34.1 et 33.1 des IC des DTAO de travaux et DTAO de fournitures et services connexes : « **La COJO évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme** ».

Ainsi, à ce stade des critères d'attribution, l'intégration du genre se fera à l'intérieur des critères « qualité », « qualification du ou des exécutants » et « présence d'hommes et de femmes » et uniquement pour les marchés de prestations intellectuelles.

✓ **Le critère « qualité »**

Le critère « qualité » comprend souvent des éléments qui **évaluent la manière** dont le marché est exécuté (la méthodologie utilisée, la forme proposée...). Le fait de tenir compte des éventuelles différences entre les femmes et les hommes peut être repris comme un critère distinct lié à un score distinct ou être intégré dans un des autres critères utilisés (par exemple la méthodologie). Dans cette

dernière option, on n'est pas obligé d'attribuer des scores distincts pour l'intégration de la dimension genre, mais on peut néanmoins récompenser les soumissionnaires qui accordent une attention particulière à la dimension genre dans leur proposition.

Tenir compte des différences entre les femmes et les hommes peut accroître la qualité parce qu'un résultat final qui tient compte de la situation et des besoins des deux sexes est synonyme d'une plus grande **efficacité** (le résultat est atteint au niveau d'une plus grande partie du public cible) et d'une plus grande **efficience** (un plus vaste public cible est atteint avec les mêmes moyens).

Exemple : sous-critère distinct relatif à l'intégration de la dimension genre dans un marché relatif à la sélection d'un consultant pour la réalisation d'une étude sur les VBG en Côte d'Ivoire

1. La qualité proposée (50 %).

La qualité sera jugée sur la base des critères suivants :

(a) Une présentation détaillée de la proposition, dont ressort la compréhension du marché, de son contexte et des résultats à atteindre (15 %) ;

(b) La présentation de la méthodologie : explication sur la méthode qui sera utilisée pour atteindre l'objectif fixé (25 %) ;

(c) L'intégration de la dimension genre : explication sur la manière dont les éventuelles différences entre les femmes et les hommes dans le domaine du marché seront identifiées et sur la manière dont il en sera tenu compte (10 %) ;

2. Les qualifications de l'équipe (20 %).

Les qualifications de l'équipe seront évaluées sur la base de l'expérience qui doit être démontrée par le biais de CV et de marchés faits par l'équipe dans le domaine du marché.

3. Le prix (30 %).

Le prix sera évalué sur la base du montant de l'offre par rapport à celui des candidats concurrents.

✓ Le critère « qualification du ou des exécutants »

La qualification de l'exécutant s'apprécie selon l'article 72.1 à travers « **l'organisation, des qualifications et de l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public** ». Dans ce cas, la dimension genre est reprise dans ce critère relatif à l'organisation, les qualifications et l'expérience, en demandant des connaissances concernant la dimension genre dans le domaine du marché. Dans ce cas, un sous-critère distinct lié à un score propre peut être ajouté ou une référence à la connaissance de l'aspect dimension genre peut être ajoutée à un critère général sur l'organisation, les qualifications et l'expérience de l'équipe.

Une bonne connaissance du public cible est souvent un plus dans le cadre de l'exécution du marché. Une expertise relative aux différences entre les femmes et les hommes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché peut dans ce cas souvent apporter une plus-value, en garantissant une meilleure intégration de la dimension genre et en menant à plus d'égalité et d'efficience.

Si l'intégration de la dimension genre constitue un des objectifs du marché (voir l'élaboration du DAO) et s'il est demandé dans le cadre du critère d'attribution « qualité » de tenir compte de la dimension

genre (voir le critère « qualité »), il est important que l'équipe qui exécute le marché puisse démontrer qu'elle dispose des capacités nécessaires.

Exemple : sous-critère distinct relatif à la connaissance de la dimension genre dans le cadre d'un marché de prestation intellectuelle

1. La qualité proposée (40 %).

La qualité sera jugée sur la base des critères suivants :

(a) Une présentation détaillée de la proposition, dont ressort la compréhension du marché, de son contexte et des résultats à atteindre (20%) ;

(b) L'intégration de la dimension de genre : explication sur la manière dont il sera évalué s'il y a des différences entre les femmes et les hommes et sur la manière dont il sera tenu compte des éventuelles différences (5 %) ;

(c) Le programme de travail : explication sur les différentes phases de travail ainsi qu'un calendrier indicatif (15 %).

2. Les qualifications du/des exécutant(s) (30 %).

Les qualifications de/des exécutant(s) seront évaluées sur la base des critères suivants :

(a) L'expérience, à démontrer, e.a. par le biais de CV et de publications du/des exécutant(s) dans le domaine du marché (25 %) ;

(b) La connaissance qu'a l'équipe d'éventuelles différences entre les femmes et les hommes dans le domaine du marché (5 %).

3. Le prix (30 %).

Le prix sera évalué sur la base du montant de l'offre par rapport à celui des candidats concurrents.

✓ Le critère composition de l'équipe « présence d'hommes et femmes »

La **présence aussi bien de femmes que d'hommes** au sein d'une équipe d'exécutants n'est pas prévue comme critère d'attribution distinct dans la réglementation. Toutefois la représentation des deux sexes peut être reprise dans les critères relatifs à l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel qui sera chargé d'exécuter le marché. Ce point peut donc être rajouté dans les critères relatifs aux qualifications du personnel ou être repris en tant que sous-critère distinct et lié à un score distinct lui aussi.

Dans certains cas, il est possible que dans le cadre du marché, le fait que l'équipe des exécutants compte aussi bien des femmes que des hommes représente une plus-value évidente. La présence d'enquêteurs des deux sexes peut, par exemple, s'avérer importante au niveau de la réalisation des interviews *face à face* sur des sujets sensibles ou personnels (santé sexuelle, violences sexuelles, violences conjugales, etc.) ou avec certains groupes (au sein de certaines communautés), les individus peuvent se montrer réticents à avoir des contacts avec des inconnus de l'autre sexe. En s'assurant que la personne interrogée est interviewée par une personne du sexe de son choix, les personnes interrogées se sentiront plus à l'aise et accepteront plus facilement de participer et donneront des réponses plus honnêtes, ce qui mène à des résultats de meilleure qualité. Une équipe mixte offre donc une plus-value économique dans ce cas particuliers. Dans le cadre du contrôle des accès, il peut par exemple aussi être important que l'équipe compte aussi bien des femmes que des hommes, compte

tenu du fait qu'une fouille ne peut être effectuée que par du personnel du même sexe que la personne contrôlée.

Exemple : sous-critère distinct relatif à la présence de femmes et d'hommes dans le cadre d'une enquête

1. La qualité proposée (40 %).

La qualité sera jugée sur la base des critères suivants :

(a) Une présentation détaillée de la proposition, dont ressort la compréhension du marché, de son contexte et des résultats à atteindre (20 %) ;

(b) L'intégration de la dimension de genre : explication sur la manière dont il sera évalué s'il y a des différences entre les femmes et les hommes et sur la manière dont il sera tenu compte des éventuelles différences (5 %) ;

(c) Le programme de travail : explication sur les différentes phases de travail ainsi qu'un calendrier indicatif (15 %).

2. Les qualifications du/des exécutant(s) (30 %).

Les qualifications de/des exécutant(s) seront évaluées sur la base des critères suivants :

(a) L'expérience, qui doit être démontrée, e.a. via des CV et des publications du/des exécutant(s) dans le domaine du marché (25 %) ;

(b) La présence aussi bien de femmes que d'hommes, qui doit être démontrée via la composition sexuée de l'équipe (5 %).

3. Le prix (30 %).

Le prix sera évalué sur la base du montant de l'offre par rapport à celui des candidats concurrents.

Encadré 2 : Objectif et questionnement pour l'intégration du genre dans la phase de passation des marchés

Objectif

- Prendre en compte la dimension genre au niveau des critères d'évaluation

Questions

Y a-t-il dans les **critères d'attribution** des éléments relatifs à d'éventuelles différences entre les femmes et les hommes (dimension de genre) ?

- **Critère « Intégration de la dimension de genre » :** la dimension de genre est-elle prise en compte dans le critère d'attribution « qualité », soit dans le cadre d'un des autres sous-critères utilisés (la méthodologie utilisée, la forme proposée,), soit sous la forme d'un sous-critère distinct (noté séparément) ?
- **Critère « Connaissance de l'équipe concernant la dimension de genre » :** l'expérience en matière de la dimension de genre dans le domaine du marché est-elle reprise sous le critère d'attribution « connaissance et expertise du/des exécutant(s) », en tant qu'élément de ce critère ou sous la forme d'un sous-critère distinct (noté séparément) ?

Les **critères d'attribution** reprennent-ils des éléments concernant la présence de femmes et d'hommes dans l'équipe d'exécution du marché ?

- **Critère « La présence de femmes et d'hommes dans l'équipe » :** la représentation femmes/hommes dans l'équipe d'exécution du marché est-elle reprise dans le critère d'attribution « expertise du/des exécutant(s) », en tant qu'élément de ce critère ou sous la forme d'un sous-critère distinct (noté séparément) ?

NB : Ces questions indicatives s'appliquent uniquement aux marchés de prestations intellectuelles.

Phase 3 : Exécution des marchés publics

Le défi ici est de s'assurer que la dimension genre a été effectivement prise en compte dans les étapes précédentes.

L'ensemble des clauses décrites ci-après doivent toujours être en lien avec l'objet du marché, que ce soit dans le cadre des spécifications techniques, des critères d'attribution ou des conditions spéciales relatives à l'exécution.

Cela implique qu'il n'est pas possible d'exiger, dans le cadre des clauses environnementales, sociales et éthiques, des prestations qui excèdent le champ de l'objet du marché notamment par leur durée, leur quantité, ou leur nature.

Les conditions d'exécution fixent certaines **attentes** sur la manière dont le marché doit être exécuté. Ces conditions doivent toutefois être liées à l'objet du marché et être explicitement mentionnées dans le cahier des charges. Il ne peut y avoir de critères de sélection ou d'attribution déguisés. Les conditions d'exécution doivent être rédigées de manière à permettre leur respect au moment de l'exécution par chacun qui serait amené à exécuter le marché : tous les opérateurs économiques doivent être capables d'y satisfaire, mais ceci ne doit pas être évalué au moment de la sélection ou de l'attribution. Le fait de refuser une condition d'exécution donnée, peut mener au rejet de la proposition parce qu'elle n'est pas conforme au cahier des charges.

En outre, les acteurs doivent faire le contrôle de l'organisation du personnel fournie par le titulaire du marché, le cas échéant, en vue de s'assurer que les ressources humaines présentes à cette étape de l'exécution sont effectivement celles qui ont été présentées dans l'offre du titulaire conformément aux étapes précédentes.

Encadré 3 : Objectifs et questionnement pour l'intégration du genre dans la phase d'exécution

Objectifs

- Veiller à l'effectivité de la prise en compte du genre telle que prévue dans les étapes précédentes
- S'assurer de la prise en compte de la représentativité hommes et femmes dans l'équipe d'exécution du marché
- Prendre en compte le genre dans les outils de suivi et de contrôle des marchés

Questions

Dans les **conditions d'exécution** est-il demandé de tenir compte des éventuelles différences entre les femmes et les hommes (dimension de genre) ?

- Est-il demandé que toutes les **statistiques** collectées dans le cadre du marché soient ventilées par sexe lorsqu'elles concernent des individus ?
- Est-il demandé que les **recommandations** indiquent s'il existe des différences pertinentes entre les femmes et les hommes (dimension de genre) dans le domaine du marché et la meilleure manière d'en tenir compte ?

Est-il demandé de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les **conditions d'exécution** du marché ?

- Est-il demandé que dans le cadre du marché l'exécutant prenne des **mesures** pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes au niveau de l'équipe des exécutants ?
- Est-il demandé que l'on veille dans la mesure du possible à la représentation des deux sexes dans la **composition du personnel exécutant** ?
- Est-il demandé que l'on veille à la représentation des deux sexes dans le cadre des **consultations** (expert-e-s, expert-e-s du vécu, comité d'accompagnement...) ?

NB : ces questions indicatives s'appliquent aux marchés de travaux, de services et de prestations intellectuelles

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de l'exécution des marchés publics, des statistiques désagrégées pour les titulaires de marchés publics doivent être produites respectivement au niveau sectoriel et national par les CPMP et la DGMP suivant les modèles de tableaux en annexe. En effet, ces résultats devraient permettre de connaître la part des marchés obtenus par des entreprises dirigées par les femmes dans le total en valeur des marchés publics passés au cours d'une année de manière générale, et celle détenue par les entreprises dirigées par des femmes ivoiriennes de manière spécifique.

Pour rappel, une entreprise est sous le contrôle des ivoiriens si les ivoiriens détiennent plus de 50% du capital de l'entreprise. Si non, elle est détenue par les étrangers. De même, on dira qu'une entreprise est dirigée par les femmes, si elle est contrôlée à plus de 50% par des femmes. Si non elle dirigée par les hommes.

De plus, comme indicateur sensible à la dimension genre dans les marchés publics, la DGMP pourrait communiquer trimestriellement ou annuellement, sur le nombre de procédures de passation de marchés intégrant la dimension genre.

Après avoir passé en revue les trois (03) principales phases de la procédure de passation des marchés, il convient de mettre l'accent sur la stratégie de prise en compte du genre dans le choix des candidats au niveau des procédures simplifiées (en dessous de 100 millions).

Pour ces types de procédures, les Autorités Contractantes doivent disposer d'une base de candidats désagrégée par sexe en fonction des trois types de marchés (travaux, fournitures et services). En effet, ces données doivent leur permettre de connaître le pourcentage de femmes propriétaires d'entreprises pour chaque type de marchés, en vue de montrer que ce taux est (oui ou non) systématiquement respecté lors du choix des candidats pour chacune des opérations de procédures simplifiées.

Par exemple, si nous avons un taux de 40% de femmes propriétaires pour les marchés de fourniture, nous devons avoir pour une Procédure Simplifiée Limitée (PSL), 2 entreprises sur 5 dont les propriétaires sont des femmes. En dessous de ce nombre, l'équité prônée par la dimension genre qui vise à éviter ou corriger d'éventuelles inégalités entre hommes et femmes, n'est pas respectée.

Au terme de la démarche d'intégration du genre dans les différentes phases de passation du marché, il convient de retenir que la dimension genre est transversale et importante pour une réduction significative des inégalités/disparités entre hommes/ femmes et ce, dans tous les secteurs d'intervention.

CONCLUSION

Le guide méthodologique de l'intégration du genre dans les marchés publics, assorti d'un plan d'Action Genre est un document de référence en matière de prise en compte du genre dans l'écosystème des marchés publics. Il apporte une réponse à la problématique de la faible participation des femmes aux marchés publics constaté lors de l'état des lieux. Il est adressé aux acteurs clés du dispositif opérationnel de la commande publique notamment l'ANRMP, la DGMP et les CPMP des ministères.

Par ailleurs, c'est un instrument qui vise à accélérer l'opérationnalisation de la prise en compte du genre dans les procédures de passation de marchés.

L'institutionnalisation du genre dans la commande publique met en exergue la volonté politique et l'engagement de l'Etat à travers l'ANRMP.

BIBLIOGRAPHIE

- Code des marchés publics de 2019
- Conseil Economique et Sociale des Nations Unies, 1997
- Constitution 2016
- Document de Politique Nationale sur l’Egalité des Chances, l’Equité et le Genre, 2009
- PND 2021-2025_Tome 1_Diagnostic stratégique
- Projet d’appui à la réforme des systèmes des marchés publics dans l’espace UEMOA (phase ii), Fonds Africain de Développement, 2006
- Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG, 2014

ANNEXES : TABLEAU POUR LA PRODUCTION DES DONNEES DESAGREGUEES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE.

Les entreprises personnes morales

Tableau 1 : Marchés de travaux (en valeur) selon la nationalité et le sexe des dirigeants majoritaires

Tableau 1 : Marchés de travaux (en valeur) selon la nationalité et le sexe des dirigeants majoritaires		Education	Santé	Défense	Agriculture	Equipement et entretien routier	TOTAL
Nationalité	Ministère en charge @@						
	Ivoirienne	Femme					
Homme							
Etrangère	Femme						
	Homme						
TOTAL							

Tableau 2 : Marchés de fournitures (en valeur) selon la nationalité et le sexe des dirigeants majoritaires

Tableau 2 : Marchés de fournitures (en valeur) selon la nationalité et le sexe des dirigeants majoritaires		Education	Santé	Défense	Agriculture	Equipement et entretien routier	TOTAL
Nationalité	Ministère en charge @@						
	Ivoirienne	Femme					
Homme							
Etrangère	Femme						
	Homme						
TOTAL							

Tableau 3 : Marchés de services (en valeur) selon la nationalité et le sexe des dirigeants majoritaires

Tableau 3 : Marchés de services (en valeur) selon la nationalité et le sexe des dirigeants majoritaires							
Ministère @@ en charge		Education	Santé	Défense	Agriculture	Equipement et entretien routier	TOTAL
Nationalité							
Ivoirienne	Femme						
	Homme						
Etrangère	Femme						
	Homme						
TOTAL							

Les entreprises personnes physiques : entreprises individuelles

Tableau 4 : Marchés de prestations intellectuelles (en valeur) selon la nationalité et le sexe des entrepreneur(e)s

Tableau 4 : Marchés de prestations intellectuelles (en valeur) selon la nationalité et le sexe des entrepreneur(e)s						
Nationalité		Gestion 2017	Gestion 2018	Gestion 2019	Gestion 2020	Gestion 2021
Ivoirienne	Femme					
	Homme					
Etrangère	Femme					
	Homme					
TOTAL						